



Le D.O.B. en instantané outil d'aide à la préparation budgétaire des collectivités locales

Instantané au 17/01/2022
Mesures définitives de la Loi n°2021-1900
du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
et de la Loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021
de finances rectificative pour 2021

En complément du document pdf recensant et illustrant les mesures de la loi de finances 2022 et de la loi de finances rectificative 2021 n°2, retrouvez ici un **commentaire développé** de chacune d'elles.

Le niveau de collectivités locales concerné est indiqué ainsi :

- BC** Bloc Communal (communes, EPCI à fiscalité propre, syndicats) **D** Départements **R** Régions et collectivités territoriales uniques (CTU)
- Autre** Autres organismes publics

Table des matières

Dotations	4
Art. 39 : Fixation pour 2022 de la DGF et des variables d'ajustement.....	4
Art. 44 : Évolutions notables de certains montants de prélèvements sur recettes.....	5
Art. 113 : Prolongation de la compensation des pertes de recettes tarifaires subies par les SPIC en régie et par les collectivités du bloc communal au titre des pertes de recettes tarifaires des SPA	5
Art. 193 : Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité : élargissement et réforme de ses modalités d'attribution	8
Art. 194 : Modification de l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes en fonction du potentiel fiscal par habitant	9

Art. 194 : Poursuite de la révision des indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation	9
Art. 194 : Renforcement de la dotation d’amorçage des nouvelles communes nouvelles	12
Art. 194 : Garantie de non-baisse de la DACOM lors de la création de certaines communes nouvelles d’outre-mer	12
Art. 194 : Poursuite de la réforme des dotations allouées aux communes d’outre-mer, en prévoyant une augmentation de leur niveau et de leur intensité péréquatrice.....	12
Art. 194 : Dispositif de soutien aux communes forestières	12
Art. 194 : Conséquences sur la DGF de la recentralisation du RSA de La Réunion et de la mise en place de l’expérimentation de la recentralisation du RSA dans les autres départements.....	13
Art. 200 : Compensation de la baisse des frais de gestion des régions	13
Péréquation	13
Art. 194 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR).....	13
Art. 194 : Éligibilité à la dotation de solidarité rurale (DSR) des communes nouvelles de plus de 10 000 habitants.....	14
Art. 194 : Adaptation de la dotation nationale de péréquation et de la dotation de solidarité rurale aux communes sans fiscalité	14
Art. 194 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » des départements (DPU et DFM) de 10 millions d’euros	14
Art. 194 : Financement de la garantie des dotations de péréquation des départements.....	15
Art. 194 : Aménagement de la dotation de péréquation des départements (DPU).....	15
Art. 194 : Modalités de répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP DMTO)	15
Art. 196 : Création d’un fonds de solidarité régional et modification du calcul des fractions de TVA. 16	
Art. 199 : Compensation des effets de la baisse des impôts de production sur le dispositif de compensation péréquée des départements.....	16
Fiscalité	17
Art. 35 : Suppression de dépenses fiscales inefficaces.....	17
Art. 37 : Mise en place d’exceptions sur le mécanisme de remise à la charge des collectivités des hausses de taux de TH en 2018 ou 2019.....	17
Art. 41 : Modification de la prise en compte des rôles supplémentaires dans le calcul du coefficient correcteur.....	17
Art. 81 : Suppression de l’exonération de TFPB sur les logements sociaux intermédiaires détenus par les investisseurs institutionnels.....	18
Art. 98 : Suppression de taxes à faible rendement	18
Art. 99 : Modification du régime de l’octroi de mer par suite d’une décision européenne	18
Art. 100 : Assouplissement pour les entreprises de la déclaration pour la taxe locale sur la publicité extérieure	19
Art. 101 : Extension de la taxe sur les éoliennes maritimes aux éoliennes situées dans la zone économique exclusive	19

Art. 102 : Exonération de TFPB pour les refuges animaliers.....	19
Art. 104 : Extension de l'exonération de CFE pour les diffuseurs de presse spécialiste.....	19
Art. 105 : Adaptation du calcul de la répartition des contributions fiscalisés et des taxes additionnelles à la suite de la réforme fiscale.....	19
Art. 107 : Adaptation de certaines dispositions fiscales faisant suite à la suppression de la THRP.....	20
Art. 109 : Partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal	20
Art. 110 : Assouplissement de l'exonération de taxe d'aménagement pour les reconstructions après sinistres.....	21
Art. 111 : Exonération de taxe d'aménagement pour les serres non agricoles.....	21
Art. 114 : Déclaration obligatoire des locaux d'exception dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation	21
Art. 115 : Extension de l'exonération de TFPB pour les sociétés coopératives agricoles.....	21
Art. 177 : Compensation intégrale pendant 10 ans de l'exonération de TFPB sur les logements sociaux	21
Soutien à l'investissement local	22
Art. 40 : Rectification d'erreurs matérielles dans le dispositif législatif du FCTVA	22
Art. 191 : Réforme des modalités d'attribution de la dotation de soutien à l'investissement des départements.....	22
Art. 192 : Unification du calendrier de notification par le préfet des quatre dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales	22
Art. 195 : Format de publication de l'utilisation de la DETR et de la DSIL	22
État B : Répartition par mission et programme des crédits du budget général	23
Mesures diverses	23
Art. 42 : Ajustement des fractions de TICPE pour le transfert de compétences aux collectivités locales	23
Art. 43 : Expérimentation de la recentralisation du RSA.....	24
Art. 45 : Mesures relatives à l'ajustement des ressources affectées à des organismes chargés de missions de service public	25
Art. 47 : Participation des EPCI aux contingents communaux d'aide sociale : suppression de l'actualisation annuelle du reversement.....	25
Art. 68 : Prorogation d'un an des dispositifs de zonages	25
Art. 89 : Exonérations de droits de mutation à titre gratuit pour les collectivités locales	26
Art. 103 : Création d'une taxe spéciale d'équipement pour la société du grand projet sud-ouest.....	26
Art. 122 : Cotisation supplémentaire de 0,1 % de la masse salariale au profit du CNFPT	26
Art. 168 : Habilitation à modifier par ordonnance le régime de responsabilité des gestionnaires publics.....	26
Art. 176 : Crédits supplémentaires pour le nouveau programme de renouvellement urbain	27
Art. 197 : Encadrement des baisses d'attribution de compensation décidées unilatéralement par l'EPCI.....	27

Art. 198 : Reversement à la MGP d'une partie de la dynamique de la CFE des EPT.....	28
Les mesures de la loi de finances rectificative numéro 2 pour 2021 intéressant les collectivités locales.....	28
Art. 2 : Modification des ressources du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers »	28
Art. 3 état A et Art. 6 état D : Diminution des ressources du programme 754 « Collectivités » du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers »	28
Art. 4 état B : Ouverture et annulations de crédits pour les collectivités locales.....	28
Art. 13 : Instauration d'une indemnité « inflation »	29
Art. 14 : Réfaction de la hausse de TGAP prévue à La Réunion, la Guadeloupe et la Martinique.....	29

Dotations

Art. 39 : Fixation pour 2022 de la DGF et des variables d'ajustement

BC

D

R

➔ Montant de la DGF

Cet article fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2022, à un niveau stable de 26,798 milliards d'euros, une fois pris en compte le montant définitif de droit à compensation au titre de la recentralisation du RSA pour le département de La Réunion et le financement d'une partie de la hausse de la dotation biodiversité (pour 4,3 millions d'euros).

Par ailleurs, cet article précise que le montant de la DGF pour 2022 sera minoré, le cas échéant, des prélèvements opérés sur la DGF des départements participant à l'expérimentation de la recentralisation du financement du revenu de solidarité active (RSA). Cf. article 43 de la LFI pour 2022

➔ Minoration des variables d'ajustement

Cet article fixe également le périmètre ainsi que le taux de minoration des variables d'ajustement. Pour 2022, il prévoit une minoration de ces variables à hauteur de 50 millions d'euros (quasiment comme l'an dernier, contre 120 millions et 159 millions respectivement en projets de lois de finances 2020 et 2019).

Cette minoration est supportée cette année uniquement par les régions : moitié sur leur DC RTP et moitié sur leur dotation carrée.

Le montant du prélèvement sur recettes (PSR) relatif à la compensation du relèvement du seuil du versement transport revenant aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) est reconduit. Les montants versés à chaque bénéficiaire étant, comme en 2020 et 2021, proportionnels à ceux perçus en 2019.

Comme depuis trois ans, la minoration des variables d'ajustement, portant cette année uniquement sur les régions, sera appliquée au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement (RRF).

Les RRF prises en compte seront celles constatées dans les comptes de gestion de l'exercice 2020. Dans le cas où la minoration excéderait le montant de la dotation perçue en 2021, l'écart sera réparti entre les autres collectivités territoriales selon les mêmes modalités. Les recettes réelles de fonctionnement (RRF) sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels (tels que constatés dans les comptes de gestion de l'année 2020).

Pour la collectivité territoriale de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique, les RRF ici prises en compte sont affectées d'un coefficient pour tenir compte du fait que

la dotation minorée est exercée au titre de leurs compétences régionales (respectivement pour les 3 collectivités : 56,56 %, 20,18 % et 18,42 %), et non au titre de leurs compétences départementales.

Cf. illustration dans le *DOB en instantané* : tableau des différentes variables d'ajustement + répartition de la minoration par région.

Art. 44 : Évolutions notables de certains montants de prélèvements sur recettes

BC

D

R

Pour rappel, l'article 29 de la LFI pour 2021 a entraîné la division par deux de la valeur locative des locaux industriels et a donc diminué la cotisation payée par les contribuables disposant de locaux industriels au titre de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En compensation, un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État a été mis en place, d'un montant de 3,29 milliards d'euros en 2021 (1,75 pour la TFPB et 1,54 pour la CFE), à destination des communes et des EPCI.

Ce PSR est en augmentation (3,642 milliards d'euros, dont 1,935 pour la TFPB et 1,675 pour la CFE) car la compensation est égale chaque année au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération, y compris sa dynamique (installation de nouveaux établissements), par le taux de TFPB ou de CFE appliqué en 2020.

Par ailleurs, le PSR correspondant aux allocations compensatrices de la fiscalité locale est affiché en hausse de 41 millions d'euros ; cette augmentation est due essentiellement à la progression de la compensation de l'exonération de CFE pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 euros.

Le PSR qui reprend les dispositions de garantie des recettes fiscales du bloc communal votées à l'article 21 de la LFR de juillet 2020 (« filet de sécurité » ou « clause de sauvegarde ») puis étendues à l'année 2021 avec l'article 74 de la LFI 2021 (sur les seules recettes fiscales, donc hors les recettes domaniales) et incluant la disposition relative à Île de France Mobilités, est estimé à 100 millions d'euros en 2022 (ce montant estimé correspond à l'ajustement définitif de la dotation versée au titre des pertes de recettes subies en 2021), contre 510 millions estimés en LFI pour 2021 et 549 millions d'euros exécutés en 2020.

Art. 113 : Prolongation de la compensation des pertes de recettes tarifaires subies par les SPIC en régie et par les collectivités du bloc communal au titre des pertes de recettes tarifaires des SPA

BC

L'article 26 de la LFR n°1 pour 2021 a institué deux dotations visant à compenser une partie des pertes de recettes tarifaires et de redevances subies en 2020 par les services publics locaux gérés en régie :

- une dotation de compensation des pertes d'épargne brute subies par les régies exploitant des services publics industriels et commerciaux (SPIC),
- une dotation de compensation des pertes de recettes tarifaires et de redevances subies par les collectivités du bloc communal au titre de l'exploitation de services publics administratifs (SPA).

Voici pour rappel les modalités de chacune d'elles exposées par l'article 26 de la LFR n°1 :

→ Services publics industriels et commerciaux (SPIC)

Cette mesure s'adresse aux régies industrielles et commerciales des collectivités et de leurs groupements, ainsi qu'à celles des départements qui n'ont pas pu bénéficier, en raison de leur statut public, des aides déjà mises en place et qui n'ont pas non plus pu recevoir de contributions de leurs collectivités de rattachement car, pour rappel, l'article L. 2224-2 du CGCT interdit aux communes sauf cas particuliers de subventionner un SPIC exploité en régie, disposant d'un budget annexe ou propre.

L'article institue une dotation au profit des SPIC des communes, des EPCI, des établissements publics, des syndicats mixtes, avec ou sans la personnalité morale, et des départements, lorsqu'ils ont été

confrontés, en 2020, à une diminution de leurs recettes de fonctionnement et de leur épargne brute en raison de l'épidémie de Covid-19.

La compensation tient ainsi compte à la fois des pertes de recettes et des économies constatées, qui peuvent dans les deux cas être liées à l'arrêt des activités concernées, et des surcoûts potentiels.

Calcul de l'éligibilité

Si épargne brute 2020 (= RRF 2020 - DRF 2020) est < épargne brute 2019 (RRF 2019 - DRF 2019), avec RRF = recettes réelles de fonctionnement et DRF = dépenses réelles de fonctionnement.

Montant de la dotation

1 000 € < montant de la dotation = baisse de l'épargne brute entre 2019 et 2020 < 1,8 million €

Le montant n'est pas versé s'il est < 1 000 euros et il ne peut pas excéder 1,8 million d'euros, maximum imposé par la réglementation européenne relative aux aides d'État.

Le montant de la dotation est notifié au plus tard le 31 décembre 2021.

Exclusion du dispositif

Cet article exclut du bénéfice de la dotation les régies qui exploitent les services publics suivants : production ou distribution d'énergie électrique ou gazière, abattoirs, gestion de l'eau ou assainissement des eaux usées, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, chauffage urbain, pompes funèbres, aménagement, entretien des voiries, laboratoires d'analyse, numérique, secours et lutte contre l'incendie.

De plus, parce qu'elles ont bénéficié de mesures mises en place en 2020 ou début 2021, les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et les exploitations de remontées mécaniques sont également exclues de ce nouveau dispositif.

Enfin, sont exclues les régies qui, en 2019, ont enregistré des dépenses réelles de fonctionnement supérieures de 50 % à leurs recettes réelles de fonctionnement.

→ Services publics administratifs (SPA)

La mesure concerne également les collectivités qui ont enregistré une baisse des recettes tarifaires des services publics administratifs qu'elles exploitent et une diminution de leur épargne brute (à condition qu'elle atteigne un certain niveau par rapport à une référence nationale).

L'article institue ainsi une dotation pour répondre à la situation de ces communes et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics territoriaux (EPT) et des syndicats mixtes concernés.

Éligibilité

Si épargne brute (au budget principal) 2020 au moins < de 6,5 %¹ à l'épargne brute 2019 et perte de recettes tarifaires au titre de leurs SPA², qu'ils soient exploités directement ou selon les conditions fixées à l'article L. 1412-2 du CGCT, ou perte de recettes de redevances versées par les délégataires de service public³.

Exclusion du dispositif

Sont exclus du bénéfice de la dotation les EPCI sans fiscalité propre qui ont pour activité principale l'exploitation des services publics listés dans le point d'exclusion de la dotation pour les SPIC mise en place par ce même article.

¹ 6,5 % de baisse entre 2019 et 2020 correspond à ce qui a été constaté au niveau national pour le bloc communal (budgets principaux).

² Les recettes tarifaires correspondent à l'ensemble des titres de recettes comptabilisés en tant que redevances et droits des services à caractère culturel, social, sportif et de loisir et les redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement. Elles intègrent l'ensemble des titres de recettes émis sur le budget principal et sur les budgets annexes à caractère administratif, sur le budget principal du centre communal ou intercommunal d'action sociale et sur le budget des caisses des écoles.

³ Les recettes de redevances versées par les délégataires de service public correspondent à l'ensemble des titres de recettes émis sur le budget principal et sur les budgets annexes.

Montant de la dotation

Il correspond au calcul de l'écart entre les recettes tarifaires et de redevances en 2019 et 2020 et 2,5 % de leurs recettes réelles de fonctionnement du budget principal de 2019.

Soit :

[recettes tarifaires et de redevances 2019 - recettes tarifaires et de redevances 2020]
- [2,5 % des recettes réelles de fonctionnement (du budget principal) 2019]

La dotation peut atteindre au maximum un montant égal à : épargne brute 2020 - épargne brute 2019 diminuée de 6,5 %.

À l'instar de la dotation au bénéfice des SPIC, le montant n'est pas versé s'il est inférieur à 1 000 euros et ne peut pas excéder 1,8 million d'euros, maximum imposé par la réglementation européenne relative aux aides d'État.

Le montant de la dotation est notifié au plus tard le 31 décembre 2021.

Un décret du 17 novembre 2021 a fixé les modalités d'application de ce dispositif. Pour le calcul de l'évolution de l'épargne brute, les recettes et les dépenses prises en compte sont celles enregistrées aux comptes de gestion définitifs des budgets des bénéficiaires. Les pertes de recettes au titre de 2020 ont ainsi été prises en compte par la première loi de finances rectificative pour 2021.

Alors que 200 millions d'euros avaient été prévus au « programme 357 Fonds de solidarité de la mission budgétaire Plan de relance » (en AE et en CP), un arrêté du 30 novembre 2021 répartit un peu plus de 126 millions d'euros entre 1 122 SPIC bénéficiaires et un arrêté du 16 décembre répartit un peu plus de 74 millions d'euros entre 1 925 SPA bénéficiaires.

[Décret n° 2021-1495 du 17 novembre 2021 relatif aux dotations instituées en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2020 par les services publics locaux - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[Arrêté du 30 novembre 2021 pris en application de l'article 12 du décret n° 2021-1495 du 17 novembre 2021 relatif aux dotations instituées en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2020 par les services publics locaux - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[Arrêté du 16 décembre 2021 pris en application de l'article 12 du décret n° 2021-1495 du 17 novembre 2021 relatif aux dotations instituées en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2020 par les services publics locaux - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Cet article 113 de la LFI 2022 proroge le dispositif de compensation pour les pertes au titre de l'année 2021 mais y apporte quelques aménagements. Le plafond de versement, fixé à 1,8 million d'euros en LFR n°1 pour 2021, s'apprécie en cumul sur les deux années.

→ Services publics industriels et commerciaux (SPIC)

La perte d'épargne brute couverte ne sera plus que de moitié.

Montant de la dotation

1 000 € < montant de la dotation = 50 % de la baisse de l'épargne brute entre 2019 et 2021 < 1,8 million € (en tenant compte de l'éventuel montant perçu au titre de 2021)

→ Services publics administratifs (SPA)

Montant de la dotation

Il correspond au calcul de l'écart entre les recettes tarifaires et de redevances en 2019 et 2021 et 2,5 % de leurs recettes réelles de fonctionnement du budget principal de 2019.

Soit :

[recettes tarifaires et de redevances 2019 - recettes tarifaires et de redevances 2021]
- [2,5 % des recettes réelles de fonctionnement (du budget principal) 2019]

La dotation peut atteindre au maximum un montant égal à épargne brute 2021 - épargne brute 2019 diminuée de 6,5 %.

À l'instar de la dotation au bénéfice des SPIC, le montant n'est pas versé s'il est inférieur à 1 000 euros et ne peut pas excéder 1,8 million d'euros (en tenant compte de l'éventuel montant perçu au titre de 2021).

Le montant de ces deux dotations est notifié au plus tard le 30 juin 2022.

Cf. illustration dans le *DOB en instantané*

Art. 193 : Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité : élargissement et réforme de ses modalités d'attribution

BC

Pour rappel, une dotation budgétaire de 5 millions d'euros destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site « Natura 2000 » a été créée en 2019. Elle était destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au double du potentiel fiscal moyen de la strate et dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000. Elle a été réformée en 2020 et est devenue la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité ; elle intègre deux autres composantes : pour les communes concernées par des cœurs de parcs nationaux et des parcs naturels marins.

Alors que son montant était de 10 millions d'euros en 2020 et en 2021, cet article l'augmente à 24,3 millions d'euros. Le projet initial prévoyait un doublement de la dotation pris en charge par l'État, et une augmentation supplémentaire de 4,3 millions d'euros a été introduite par amendement, étant assuré par une diminution de la DGF (dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation des EPCI).

Cet article étend le bénéfice de la dotation à un plus grand nombre de communes en zone Natura 2000, et l'ouvre aux communes membres d'un parc naturel régional, pour tenir compte des aménités rurales que ces dernières produisent.

Elle sera ainsi désormais composée de 4 fractions : les fractions correspondant aux communes Natura 2000 (communes ayant au moins 50 %, et non plus 75 %, de leur superficie en zone Natura 2000), parc national, parc naturel marin, sont complétées d'une fraction « parc naturel régional » pour les communes dont le territoire est classé en tout ou partie en parc naturel régional.

La répartition du montant de la dotation entre les différentes fractions est modifiée ; jusqu'à l'an dernier, le CGCT déterminait les 3 fractions selon des pourcentages (55 % pour la fraction Nature 2000, 40 % pour la fraction Parc national et 5 % pour la fraction Parc naturel marin), à compter de 2022, le CGCT, indique des montants pour chacune des parts.

	2021		2022		évolution 2022/2021
	fraction déterminée	soit en M€	en M€	soit, en poids dans le total	
Natura 2000	55%	5 500 000	14 800 000	61%	169,1%
Parc national	40%	4 000 000	4 000 000	16%	0,0%
Parc naturel marin	5%	500 000	500 000	2%	0,0%
Parc naturel régional	-	-	5 000 000	21%	-
TOTAL	100%	10 000 000	24 300 000	100%	143,0%

L'article précise que le montant attribué aux communes éligibles au titre de chacune de ces fractions ne peut être inférieur à 1 000 euros, et à 3 000 euros pour la fraction parc national.

D'autre part, pour la répartition des trois premières fractions de la dotation, la référence au potentiel fiscal est remplacée par le potentiel financier.

La quatrième et nouvelle fraction est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants caractérisées comme peu denses ou très peu denses d'après l'Insee, et dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique. L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la population ; elle sera progressive pour les communes nouvellement éligibles après 2022 (1/3, puis 2/3, puis la totalité), à l'instar de ce qui est fait pour la fraction parc national.

Art. 194 : Modification de l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes en fonction du potentiel fiscal par habitant

BC

Pour rappel, le financement de l'augmentation de la péréquation du bloc communal (cf. le commentaire de ce même article 194 en partie « Péréquation » page 13 du présent document) est réalisé en partie, depuis quelques années, par un écrêtement de la dotation forfaitaire des communes ayant un potentiel fiscal par habitant (population pondérée) supérieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant. Cet article relève ce seuil à 0,85, faisant mécaniquement baisser le nombre de communes contributrices ; celles qui le seront verront logiquement augmenter le montant moyen prélevé compte tenu également des règles de plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement ou au montant de la dotation avant écrêtement.

Art. 194 : Poursuite de la révision des indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation

BC

La loi de finances pour 2022, au sein de l'article 194, poursuit la réforme des indicateurs financiers entamée en 2021. L'an dernier, l'article 252 de la loi de finances pour 2021 avait tiré les conséquences de la réforme de la fiscalité locale : la suppression de la TH sur les résidences principales, mais également la réduction par deux des valeurs locatives des locaux industriels. En effet, ces changements avaient entraîné un bouleversement du panier de ressources des différents niveaux de collectivités et de ce fait une nécessaire modification des indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation (potentiel fiscal et financier, effort fiscal, coefficient d'intégration fiscale), construits à partir de ces différentes recettes.

Modification des potentiels fiscaux et financiers

1- Pour les communes

Le périmètre du potentiel fiscal et du potentiel financier des communes est élargi et intègre des ressources supplémentaires :

- la taxe sur les pylônes,
- la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),
- la majoration sur les résidences secondaires,
- les DMTO (taxe additionnelle sur les droits de mutation à titre onéreux et le fonds de péréquation des DMTO) pris en compte de façon moyennée sur 3 ans,
- le prélèvement sur recettes de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de bases de CFE institué l'an dernier (article 79 de la LFI pour 2021).

Potentiel fiscal (financier)* des communes

→ Ressources fiscales

Ressources valorisables par taux moyen national (TMN) :

TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (bases x TMN)

~~FB (bases x TMN)~~ FB [bases x (taux FB communal + taux FB départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020) x coefficient correcteur] + bases x TMN - (taux FB communal + taux FB départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020)

FNB (bases x TMN)

CFE (bases x TMN)

Ressources "réelles" :

CVAE

Taxe additionnelle sur le foncier non bâti

IFER

TaSCom

Prélèvement sur le produit des jeux

Surtaxe sur les eaux minérales

Redevance communale des mines

Imposition forfaitaire sur les pylônes

Taxe additionnelle sur les installations nucléaires dite « de stockage »

Taxe locale sur la publicité extérieure n-2

Majoration sur les résidences secondaires

Moyenne triennale (années n-4 à n-2) des DMTO (taxe additionnelle sur les droits de mutation à titre onéreux, montants perçus au titre du Fonds de péréquation correspondant)

→ Dotations / compensations

DCRTP

FNGIR

Compensation part salaires

Attribution de compensation

PSR VL locaux industriels FB x coefficient correcteur

PSR de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de base de CFE

*DGF (part forfaitaire, hors part salaires)

→ Produit intercommunal réparti

À noter : « sur les résidences secondaires » = sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

À noter : prise en compte progressive par l'introduction d'une "fraction de correction" :

90 % en 2023, 80 % en 2024, 60 % en 2025, 40 % en 2026 et 20 % en 2027, puis prise en compte intégrale des nouveaux indicateurs en 2028

En violet = nouveautés 2021 (en barré ce qui a été retiré en loi de finances 2021)

En vert = nouveautés 2022

2- Pour les EPCI

Le potentiel fiscal des EPCI intègre désormais le prélèvement sur recettes de compensation des EPCI contributeurs au FNGIR subissant une perte de bases de CFE institué l'an dernier (article 79 de la LFI pour 2021).

Potentiel fiscal des groupements

→ Ressources fiscales

Ressources valorisables par taux moyen national (TMN) :

TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (bases x TMN)

FB (bases x TMN) FB

FNB (bases x TMN)

CFE (bases x TMN)

Ressources "réelles" :

CVAE

Taxe additionnelle sur le foncier non bâti

TVA

IFER

TaSCom

→ Dotations / compensations

DCRTP

FNGIR

PSR de compensation des EPCI contributeurs au FNGIR subissant une perte de base de CFE

Dotation de compensation

PSR VL locaux industriels FB/CFE

À noter : « sur les résidences secondaires » = sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

À noter : prise en compte progressive par l'introduction d'une "fraction de correction" :

90 % en 2023, 80 % en 2024, 60 % en 2025, 40 % en 2026 et 20 % en 2027, puis prise en compte intégrale des nouveaux indicateurs en 2028

En violet = nouveautés 2021 (en barré ce qui a été retiré en loi de finances 2021)

En vert = nouveautés 2022

À noter, l'article 194 adapte également le potentiel financier communal et départemental de la Ville de Paris pour tenir compte de son statut particulier de collectivité unique exerçant des compétences communales et départementales.

Modification de l'effort fiscal communal

Cet article simplifie également le calcul de l'effort fiscal afin de ne plus prendre en compte que la pression fiscale exercée par la commune, en excluant celle exercée par l'EPCI à fiscalité propre sur le territoire de la commune.

L'effort fiscal permet de mesurer le degré de pression fiscale exercé sur un territoire.

Moins l'effort fiscal est important (<1), plus il est considéré que la collectivité dispose de marges de manœuvre fiscales suffisantes sur son territoire et n'a donc pas ou peu besoin du soutien des dispositifs de péréquation.

Pour les communes, il se calcule dorénavant comme suit :

Produits réels perçus par la commune ~~et son EPCI~~ / produits potentiels* de la commune ~~et de son EPCI~~ avec :

Produits réels = THRS, TFPB, TFPNB, ~~TAFNB, TEOM/REOM~~ perçus par la commune ~~et/ou l'EPCI~~

Produits potentiels = potentiel fiscal de la commune ~~et de l'EPCI~~ (THRS, TFPB, TFPNB) ~~+ produits réels TAFNB perçus par la commune ou l'EPCI~~

Art. 194 : Renforcement de la dotation d’amorçage des nouvelles communes nouvelles

BC

Cet article prévoit que la dotation d’amorçage des communes nouvelles (définie à l’article L. 2113-22-1 du CGCT), dont la date d’arrêté est prise à compter du 1^{er} janvier 2022 (et donc mises en place à compter de 2023), est majorée de 4 euros par habitant lorsque ces dernières ne sont composées que d’anciennes communes de moins de 3 500 habitants. Leur dotation d’amorçage passe ainsi de 6 à 10 euros par habitant.

Art. 194 : Garantie de non-baisse de la DACOM lors de la création de certaines communes nouvelles d’outre-mer

BC

Cet article introduit une garantie s’agissant de l’attribution de DACOM pour les éventuelles communes nouvelles de moins de 150 000 habitants des départements d’outre-mer, pendant les trois années qui suivent leur création, à compter du 2 janvier 2021.

Art. 194 : Poursuite de la réforme des dotations allouées aux communes d’outre-mer, en prévoyant une augmentation de leur niveau et de leur intensité péréquatrice

BC

Rappel de la réforme des dotations des communes d’outre-mer

La réforme des dotations des communes d’outre-mer, mise en place en 2020, et qui vise une trajectoire d’alignement progressif du montant et des modalités de calcul des dotations de péréquation versées aux communes des DOM par rapport aux communes comparables de métropole, se poursuit. Ci-après, un rappel des modalités mises en place en 2020 qui ont évolué en 2021 et évoluent de nouveau en 2022.

1. Poursuite de l’augmentation du préciput démographique utilisé pour le calcul de l’enveloppe globale relative à la dotation d’aménagement (DACOM) et à la nouvelle dotation de péréquation : la population prise en compte jusqu’en 2019 était majorée de 35 % ; cette majoration est passée à 40,7 % en 2020, puis à 48,9 % en 2021, et elle sera en 2022 de 56,5 %.

2. Au sein de cette enveloppe, les modalités de calcul pour les communes des collectivités d’outre-mer (COM) restant inchangées, la part globale revenant aux communes de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte serait de près de 265 millions d’euros (contre 243 millions en 2021).

3. L’enveloppe de la DACOM traditionnelle (ou DACOM socle) pour les communes sera égale à partir de 2022 à 75 % du total versé en 2019 (contre 95 % en 2020 et 85 % en 2021), soit un montant de 151 millions d’euros.

4. Le solde entre l’enveloppe globale et ce socle, soit près de 114 millions d’euros en 2022 (après 28 millions d’euros en 2020 et 72 en 2021) constitue depuis deux ans la nouvelle dotation de péréquation des communes d’outre-mer (DPOM). Celle-ci est répartie dans une logique péréquatrice en fonction de la population DGF de chaque commune, multipliée par un indice synthétique composé du potentiel financier (octroi de mer compris), du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires du RSA, de la proportion des bénéficiaires d’aides au logement et de la proportion d’enfants âgés de 3 à 16 ans (ces critères s’inspirant notamment des dispositions utilisées pour la répartition de la DSU et de la DSR en métropole).

Au total, la DACOM devrait être portée de 258 millions d’euros en 2019 à 330 millions d’euros en 2022 (+ 27,7 %).

Cf. illustration dans le *DOB en instantané*

Art. 194 : Dispositif de soutien aux communes forestières

BC

Cet article complète un article du CGCT (L. 2335-2) qui prévoit que des subventions exceptionnelles de fonctionnement peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières. Là, est traité le cas

particulier des communes pour lesquelles des circonstances anormales affectent les conditions de gestion des forêts (communes soumises à l'article L. 211-1 du code forestier), en particulier du fait de la crise des scolytes, et entraînent une dégradation importante de leur situation financière. Dans le cadre de ce dispositif de soutien exceptionnel, c'est le préfet de département qui pourra attribuer une telle subvention. D'après l'exposé des motifs de l'amendement ayant introduit ce dispositif, les recettes de vente de bois ont décru entre 2019 et 2020 de 178 millions d'euros à 152 millions d'euros, et parmi les communes touchées par la crise des scolytes, près de 30 communes enregistraient une épargne nette négative. Lors de l'examen du texte, il a été précisé que ce dispositif représentera 1 million d'euros en 2022.

Art. 194 : Conséquences sur la DGF de la recentralisation du RSA de La Réunion et de la mise en place de l'expérimentation de la recentralisation du RSA dans les autres départements

D

→Recentralisation du RSA pour La Réunion

Comme indiqué à l'article 39 de la LFI pour 2022, le montant définitif de droit à compensation au titre de la recentralisation du RSA pour le département de La Réunion aboutit à une majoration de sa DGF d'un peu plus de 16 millions d'euros à compter de 2022.

→Expérimentation de la recentralisation du RSA

Dans le cadre de l'expérimentation de la recentralisation du RSA, l'État procède à des reprises sur les ressources des départements expérimentateurs pour couvrir son droit à compensation. Les reprises s'effectuent sur les différentes recettes départementales selon un ordre précis, et peuvent entraîner un prélèvement fixe sur la DGF (sur la dotation de compensation puis sur la dotation forfaitaire) des départements concernés.

Cf. article 43 de la LFI pour 2022

Art. 200 : Compensation de la baisse des frais de gestion des régions

D

En compensation de la suppression de leur DGD formation professionnelle, les régions bénéficient depuis 2014 du reversement (l'année suivante) des frais de gestion de la TH, de la CFE et de la CVAE. La suppression en 2021 de la TH a donné lieu à une compensation via une dotation d'un montant égal aux frais de gestion perçu au titre de la TH en 2020.

La suppression de la CVAE régionale et la baisse de la CFE sur les locaux industriels en 2021 vont entraîner une forte baisse de ces frais de gestion en 2022. Il est donc prévu, pour 2022, le versement aux régions d'une dotation de compensation de 107 millions d'euros. La répartition se fera selon les mêmes modalités que celle des frais de gestion.

Péréquation

Art. 194 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR)

BC

La dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR) augmentent chacune au moins de 95 millions d'euros, soit 5 millions de plus que les années précédentes (le Comité des finances locales ayant toujours la possibilité d'aller au-delà).

L'augmentation de la péréquation du bloc communal, à hauteur de 190 millions d'euros, est financée, comme depuis quatre ans, intégralement au sein de la DGF des communes par l'écêtement de la dotation forfaitaire, modulé en fonction du potentiel fiscal des communes et par la baisse de la dotation de compensation des EPCI qui pourrait être légèrement inférieure à 2,2 % (avant 2018, la hausse de la péréquation « verticale » du bloc communal était financée à parité par une minoration des variables d'ajustement et au sein de la DGF). Cf. illustration dans le *DOB en instantané*

Art. 194 : Éligibilité à la dotation de solidarité rurale (DSR) des communes nouvelles de plus de 10 000 habitants

BC

Pour rappel, avec l'article 250 de la LFI pour 2020, il existe une garantie de non-baisse des différentes composantes de la DGF (par rapport à la somme des dotations perçues par les communes l'année précédant la fusion) pour certaines communes nouvelles (celles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 qui en ont bénéficié les années précédentes, et jusqu'en 2022 inclus), qui a porté à 5 ans au total la garantie dont auront bénéficié certaines communes nouvelles créées en 2017.

La fusion de communes rurales de moins de 10 000 habitants, éligibles aux différentes fractions de la DSR, peut aboutir à la constitution d'une commune nouvelle rurale de plus de 10 000 habitants. Dans ce cas, la commune nouvelle n'est plus éligible à la DSR et le devient à la DSU. Or, le calcul de la DSU peut donner un montant inférieur à la somme des montants de la DSR de chacune des anciennes communes.

Pour remédier à cette situation (qui a concerné 13 communes nouvelles en 2021), cet article introduit un nouvel article dans le CGCT (article L. 2334-22-2) qui prévoit que les communes nouvelles qui comptent 10 000 habitants ou plus peuvent être éligibles, à compter de 2023, aux trois fractions de la DSR lorsqu'elles remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- aucune des communes anciennes ne comptait, l'année précédant la fusion, 10 000 habitants ou plus ;
- la commune nouvelle (ou à défaut d'information, l'ensemble des communes anciennes) est peu dense ou très peu dense au sens de la grille de densité de l'Insee.

Dans ce cas, la DSR est versée sous réserve des dispositions suivantes :

- la condition, pour bénéficier de la première fraction de la DSR, de ne pas être située dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants n'est pas opposable si la commune nouvelle est chef-lieu de canton ;
 - le potentiel financier par habitant et le revenu par habitant sont comparés aux valeurs des communes de 7 500 à 9 999 habitants ;
 - la population prise en compte pour la deuxième fraction de la DSR est plafonnée à 10 000 habitants.
- Ce nouvel article précise également que les communes nouvelles éligibles à la DSR ne sont pas éligibles à la DSU.

Art. 194 : Adaptation de la dotation nationale de péréquation et de la dotation de solidarité rurale aux communes sans fiscalité

BC

Cet article s'attache à formaliser la répartition des dotations de péréquation pour le cas des 3 communes qui n'ont, faute de cadastre propre, pas de fiscalité locale (deux îles du Finistère et une commune ariégeoise). Il précise qu'elles seront éligibles à la part principale de la dotation nationale de péréquation (DNP) et le cas échéant à la majoration de cette dotation et à la dotation de solidarité rurale (DSR) ; elles se verront pour cela attribuer l'effort fiscal moyen de la strate pour la répartition de la DSR. Ainsi, les communes qui ne perçoivent pas de recette de TH sur les résidences secondaires, de TFPB, de TFPNB et de taxe additionnelle sur la TFPNB, sont éligibles à la DNP et l'attribution par habitant à ce titre est égale à huit fois celle moyenne nationale par habitant ; elles sont également, le cas échéant, éligibles aux différentes fractions de la DSR, en leur attribuant l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

Art. 194 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » des départements (DPU et DFM) de 10 millions d'euros

D

La dotation de péréquation des départements (composée de la dotation de péréquation urbaine - DPU - et de la dotation de fonctionnement minimale - DFM -) augmente d'au moins 10 millions d'euros ; son financement est assuré par une minoration de leur dotation forfaitaire.

Art. 194 : Financement de la garantie des dotations de péréquation des départements

D

Cet article prévoit que les garanties de maintien d'un montant minimal de la DPU et de la DFM égal au montant perçu l'année précédente sont financées par prélèvement sur la dotation forfaitaire.

Art. 194 : Aménagement de la dotation de péréquation des départements (DPU)

D

Cet article prévoit que le taux d'urbanisation de référence qui sert à classer les départements en urbains ne sera plus le dernier publié à l'occasion du recensement de la population ; il sera dorénavant déterminé à partir de la grille de densité établie par l'Insee.

Art. 194 : Modalités de répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP DMTO)

R

Pour rappel, l'article 255 de la LFI pour 2020 a fusionné en un fonds unique les prélèvements auparavant opérés au titre des trois fonds de péréquation assis sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les conseils départementaux. Son alimentation se fait par un prélèvement sur les douzièmes de fiscalité : un premier prélèvement sur le montant de l'assiette des DMTO appliqué à tous les départements (0,34 %, sauf Mayotte : 0,1 %), et un second prélèvement, d'un montant fixe de 750 millions d'euros, pour les seuls départements dont les DMTO/habitant sont supérieurs à 75 % de la moyenne. Ce prélèvement, plafonné à 12 % des DMTO perçus en n-1, s'applique de manière progressive en faisant contribuer davantage les départements les mieux dotés. La masse totale prélevée est ensuite divisée en 3 enveloppes.

→ Modification en lien avec la réforme fiscale

La première fraction de la première enveloppe, d'un montant fixe de 150 millions d'euros et à laquelle 29 départements sont éligibles en 2021, fait intervenir le taux de TFPB départemental de l'année précédente dans sa répartition. Il est utilisé comme composant d'un indice synthétique mobilisant également le potentiel financier et le revenu par habitant.

Ce taux était analysé comme un indicateur proche, dans sa logique, de l'effort fiscal : un taux de TFPB élevé traduit une difficulté à mobiliser d'autres ressources et constituait donc un facteur majorant les attributions au titre du Fonds.

Cet article tient compte de la réforme fiscale et du transfert de la part départementale de la TFPB aux communes depuis 2021. Ainsi, il indique qu'à compter de 2022, le taux départemental de TFPB qui sera utilisé dans le calcul de la répartition du fonds national de péréquation des DMTO sera celui de 2020 (les départements n'en ayant pas voté en 2021).

→ Neutralisation des effets de la recentralisation du RSA

En lien avec l'expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) traitée à l'article 43 de la LFI pour 2022, et la recentralisation des moyens, l'assiette des DMTO prise en compte pour le prélèvement au titre du FNP DMTO peut être modifiée. En effet, si la suspension des versements aux départements expérimentateurs des fractions de TICPE, du FMDI et du dispositif de compensation péréquée n'est pas suffisante, un prélèvement peut être réalisé sur les DMTO (dans la limite de 20 %), minorant donc le cas échéant le montant des DMTO perçus.

Cet article indique ainsi que l'assiette des DMTO utilisée pour le calcul des prélèvements est minorée du même pourcentage que celui repris au profit de l'État.

Il est à noter qu'une problématique a été soulevée au cours des débats : cette mesure aura un impact sur les montants prélevés sur les départements au titre du Fonds DMTO, d'autant plus marqué qu'il y aura un nombre important de départements expérimentant la recentralisation du RSA.

Art. 196 : Création d'un fonds de solidarité régional et modification du calcul des fractions de TVA

R

Cet article crée, à compter du 1^{er} janvier 2022, un nouveau fonds de péréquation à destination des régions, des CTU et du département de Mayotte pour un montant d'environ 10 millions d'euros.

Alimentation du fonds

Il sera alimenté en 2022 par un prélèvement égal à 0,1 % de la fraction de TVA 2021 perçue au titre de la suppression de la CVAE. Les années suivantes ce prélèvement sera égal à celui de l'année précédente augmenté le cas échéant de 1,5 % de la hausse de la fraction de TVA observée l'année précédente. La répartition entre les collectivités éligibles se fera au prorata de leur population et les prélèvements seront effectués mensuellement sur les douzièmes de fiscalité.

Les collectivités éligibles au prélèvement sont déterminées en prenant en compte un indice égal à :

$\text{Produit TVA}_{\text{pour la suppression de la CVAE } n-1} + \text{DCRTP } n-1 + \text{IFER } n-1 + \text{taxe sur les cartes grises } n-1$

Ne seront prélevées que les collectivités pour lesquelles cet indice rapporté au nombre d'habitants est supérieur à 0,8 fois l'indice par habitant moyen.

Reversement du fonds

Les collectivités qui peuvent bénéficier du fonds sont celles qui ne sont pas éligibles au prélèvement. Les sommes sont réparties entre les collectivités bénéficiaires en fonction de la population, du revenu par habitant, du nombre de personnes âgées de quinze à dix-huit ans et de la densité de population.

Un décret en Conseil d'État viendra préciser les modalités d'application de cet article.

Cf. illustration dans le *DOB en instantané*

Par ailleurs, cet article modifie le calcul des fractions de TVA attribuées aux régions au titre de la suppression de la CVAE.

En compensation de la suppression des recettes de CVAE, les régions se sont vu attribuer une fraction de TVA égale en 2021 à la CVAE perçue en 2020 majorée ou minorée de l'attribution ou du prélèvement en 2020 au titre du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions. Pour les années suivantes la dynamique de la TVA est prise en compte. Le calcul s'établissait comme suit :

$\text{Fraction TVA}_n = \text{TVA}_n \times (\text{CVAE}_{2020} \pm \text{fonds de péréquation des ressources régionales}_{2020} / \text{TVA}_{2021})$.

Cet article modifie ce calcul en prenant en compte également les attributions/prélèvements de 2021 au titre du fonds précité ainsi que ceux au titre du FNGIR. Le calcul est maintenant égal à :

$\text{Fraction TVA}_n = \text{TVA}_n \times [(\text{CVAE}_{2020} \pm \text{fonds de péréquation des ressources régionales}_{2020 \text{ et } 2021} \pm \text{FNGIR}_{2021}) / \text{TVA}_{2021}]$.

En conséquence, le FNGIR et l'ancien fonds de péréquation pour les régions sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 199 : Compensation des effets de la baisse des impôts de production sur le dispositif de compensation péréquée des départements

D

Le dispositif de compensation péréquée (DCP) a été instauré par la loi de finances pour 2014 afin d'assurer aux départements un financement pérenne du RSA. Il est alimenté par un reversement aux départements des frais de gestion perçus en n-1 par l'État sur le produit de TFPB.

La réforme des impôts de production a entraîné une diminution du produit de TFPB en 2021 (division par deux du produit de TFPB sur les locaux industriels) et par conséquent des frais de gestion. Afin de compenser la baisse attendue pour 2022 du DCP, cet article crée une dotation de 51,6 millions d'euros correspondant au montant estimé de cette baisse. Elle est reversée aux départements selon les mêmes modalités que le DCP.

Fiscalité

Art. 35 : Suppression de dépenses fiscales inefficaces

BC

D

Cet article prévoit la suppression d'un certain nombre de dispositifs fiscaux jugés inefficaces dont, pour les collectivités locales :

- l'exonération temporaire facultative de TFPB, CFE ou CVAE pour les entreprises bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les sociétés pour reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté ;
- l'exonération de TFPB des immeubles situés en zones franches urbaines et rattachés, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014, à un établissement implanté en ZFU pouvant bénéficier d'une exonération de CFE.

Cependant, les exonérations votées antérieurement à la loi gardent effet jusqu'à leur extinction.

Art. 37 : Mise en place d'exceptions sur le mécanisme de remise à la charge des collectivités des hausses de taux de TH en 2018 ou 2019

BC

La compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) est calculée, pour les communes et EPCI à fiscalité propre, à partir du taux d'imposition 2017 ; les hausses de taux intervenues en 2018 ou 2019 sont donc mises à la charge de la collectivité via une reprise sur les douzièmes de fiscalité. Cet article prévoit de ne pas procéder au prélèvement quand :

- la hausse du taux a fait suite à un contrôle budgétaire de la chambre régionale des comptes ;
- ou bien la hausse du taux communal (ou intercommunal) s'est accompagnée d'une baisse du taux intercommunal (ou communal) dans le cadre d'un pacte financier et fiscal et a abouti à une stabilité du produit fiscal sur le territoire communal (ou intercommunal).

Art. 41 : Modification de la prise en compte des rôles supplémentaires dans le calcul du coefficient correcteur

BC

Depuis 2021, les communes ne perçoivent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales ; elles bénéficient à la place du produit de TFPB qui revenait aux départements sur leur territoire (via l'ajout du taux départemental à leur taux communal). Afin d'assurer une compensation équilibrée, un coefficient correcteur est appliqué au produit de TFPB transféré. Ce coefficient est calculé en comparant les ressources perdues avec les ressources transférées. Ces différents éléments se calculent comme suit :

Ressources perdues = [base communale THRP 2020 x taux communal TH 2017] + [compensations d'exonérations TH 2020] + [moyenne annuelle 2018 2019 2020 des rôles supplémentaires THRP]

Ressources transférées = [base départementale TFPB 2020 sur le territoire de la commune x taux départemental 2020] + [compensations d'exonérations TFPB 2020 revenant au département sur le territoire de la commune] + [moyenne annuelle 2018 2019 2020 des rôles supplémentaires TFPB du département sur le territoire de la commune].

Cet article modifie les rôles supplémentaires (RS) pris en compte.

Côté RS de la TH, il est décidé d'intégrer directement aux bases communales 2020 les RS émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de l'exercice 2020 afin notamment de prendre en compte les effets de la crise sanitaire sur les conditions de travail subies dans certaines DDFiP. En contrepartie, la moyenne annuelle des RS comprendra bien ceux de 2018, 2019 et 2020 (mais pour ceux émis en 2020, uniquement ceux au titre des années précédentes et non au titre de 2020).

Et côté ressources transférées, les RS de TFPB au profit des départements sont supprimés car leur prise en compte actualisée a pu entraîner localement une hausse importante et non pérenne des ressources

transférées calculées, avec pour conséquence une moindre compensation (voire un prélèvement) par rapport à ce qui avait été annoncé⁴.

Cette mesure pourrait rapporter environ 100 millions d'euros supplémentaires aux collectivités, prélevés sur les frais de gestion de l'État.

Par ailleurs, les EPCI à fiscalité propre et la Ville de Paris bénéficient, en remplacement de la THRP perdue, d'une fraction de TVA. Cet article intègre également pour le calcul de cette fraction, à la base de THRP 2020, les RS émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de l'exercice 2020.

Ce recalcul du coefficient correcteur s'applique pour tout le monde à compter de 2021 et devrait donc être rétroactif.

Art. 81 : Suppression de l'exonération de TFPB sur les logements sociaux intermédiaires détenus par les investisseurs institutionnels BC

Un régime fiscal de soutien à la production, par les investisseurs institutionnels, de logements locatifs intermédiaires dans les zones tendues, a été mis en place en 2014. Il prévoit entre autres, une exonération de TFPB de 20 ans concernant ces logements. Cet article supprime cette exonération et la remplace par une créance d'impôt sur les sociétés de même montant et de même durée. Cette disposition s'applique aux logements dont la construction est achevée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 98 : Suppression de taxes à faible rendement BC D R

La loi de finances procède cette année à la suppression de trois taxes affectées aux collectivités locales :

- la tarification des déplacements urbains (« péages urbains ») qui n'a jamais été mise en œuvre faute de décret d'application ;

- la taxe due par les entreprises de transport public maritime sur les passagers embarqués dans les régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de Mayotte et de La Réunion qui est uniquement mise en œuvre dans le Département de Mayotte pour un montant en 2019 de 47 106 euros ;

- la redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au large de Saint-Pierre-et-Miquelon dont le rendement est nul du fait de l'interdiction en 2017 de l'octroi de nouveaux permis de recherche et d'exploitation des hydrocarbures.

Art. 99 : Modification du régime de l'octroi de mer par suite d'une décision européenne BC R

L'octroi de mer est versé aux collectivités d'outre-mer : il s'agit d'une taxe indirecte s'appliquant aux produits importés et locaux mais avec la possibilité de réduction ou d'exonération pour ces derniers. L'Union européenne autorise cette taxation différenciée de certains biens à condition cependant de ne pas créer un avantage injustifié en faveur des productions locales. L'autorisation européenne prenait fin en juin 2021 mais la France a obtenu son prolongement jusqu'au 31 décembre 2021 puis sa reconduction. **À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fin 2027 un nouveau régime est applicable, comparable à l'ancien avec quelques modifications :**

- **le seuil d'assujettissement des entreprises est relevé** de 300 000 euros à 550 000 euros ;

- **le différentiel de taxation de 10 % pouvant s'appliquer sur certains produits locaux est supprimé**, ne restent donc que deux différentiels de taxation : 20 et 30 %.

Cet article transpose cette décision européenne dans le droit français.

⁴ À noter également un arrêt du Conseil d'État qui renvoie au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité concernant la non prise en compte du taux syndical dans le calcul de la compensation de la suppression de la THRP.

Art. 100 : Assouplissement pour les entreprises de la déclaration pour la taxe locale sur la publicité extérieure

BC

Chaque année, les entreprises devaient effectuer une déclaration de leurs supports publicitaires pour les établissements situés dans une commune appliquant la taxe locale sur la publicité extérieure. Dorénavant, cette déclaration n'est nécessaire qu'en cas d'installation, remplacement ou suppression de support publicitaire.

Art. 101 : Extension de la taxe sur les éoliennes maritimes aux éoliennes situées dans la zone économique exclusive

BC

Il existe actuellement une **taxe sur les éoliennes maritimes situées sur le domaine public maritime (DPM) dont la moitié du produit est attribuée aux communes littorales** d'où les installations sont visibles (l'autre moitié est affectée aux comités des pêches maritimes et élevages marins, à l'Office français de la biodiversité et aux organismes de secours et de sauvetage en mer). En l'absence d'éolienne maritime, cette taxe est pour l'instant nulle mais des projets devraient être mis en service dans quelques années. Il est également prévu d'implanter un parc éolien, en 2029, en zone économique exclusive (ZEE) qui s'étend au-delà du DPM, le parc ne serait donc pas soumis à la taxe. **Cet article prévoit donc d'étendre la taxe sur les éoliennes en mer aux éoliennes qui seront situées dans la ZEE** et dont les exploitants auront été retenus, à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Néanmoins, le produit de la taxe pour les éoliennes situées en ZEE serait affecté à des actions relatives à la connaissance et la protection de la biodiversité marine, à l'exploitation et la transformation durable de produits halieutiques, au développement d'autres activités maritimes et à la sûreté maritime. **L'article modifie également le mécanisme de revalorisation annuelle des tarifs de la taxe** en l'indexant sur l'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac associée au PLF (elle était avant indexée sur les prévisions de croissance).

Art. 102 : Exonération de TFPB pour les refuges animaliers

BC

Cet article permet aux communes et intercommunalités à fiscalité propre d'exonérer totalement de TFPB les refuges animaliers pour une durée de deux ans maximum par délibération prise avant le 31 janvier 2022.

Art. 104 : Extension de l'exonération de CFE pour les diffuseurs de presse spécialiste

BC

Les diffuseurs de presse spécialiste bénéficient d'une exonération de plein droit de CFE s'ils remplissent trois conditions : taille, composition de l'actionnariat et absence de lien avec une autre entreprise via un contrat d'approvisionnement exclusif ou de franchise. Cette dernière condition est supprimée.

Art. 105 : Adaptation du calcul de la répartition des contributions fiscalisées et des taxes additionnelles à la suite de la réforme fiscale

BC

Les syndicats à contributions fiscalisées votent un produit réparti, pour chaque commune membre, entre la taxe d'habitation (totale puis sur les résidences secondaires), les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et la cotisation foncière des entreprises, via des taux additionnels. La répartition s'effectue au prorata des recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente. À compter de 2022, pour tenir compte de la suppression de la TH sur les résidences principales et pour éviter que la majorité des contributions fiscalisées repose sur les contribuables de la TFPB, le produit de TFPB pris en compte est diminué du produit correspondant à la part départementale transférée. Cette minoration est figée dans le temps, contrairement au produit de TFPB qui évolue en fonction des bases et des taux. Il pourrait donc arriver que la minoration soit supérieure au produit de TFPB

entraînant alors un produit à répartir négatif ou très faible. Cette situation est notamment rendue possible par la réforme des bases industrielles qui ont été divisées par deux.

Afin d'éviter cet écueil, cet article propose de **recalculer chaque année le montant de la minoration en prenant en compte les bases TFPB de l'année n-1 (et non celles de 2020) mais en gardant le taux historique de 2020.**

Ce mode de calcul est également retenu pour les taxes additionnelles adossées à la fiscalité locale, à savoir la taxe Gemapi⁵, les taxes spéciales d'équipement (TSE) et la taxe additionnelle spéciale annuelle de la région Île-de-France (TASARIF).

Art. 107 : Adaptation de certaines dispositions fiscales faisant suite à la suppression de la THRP BC

Cet article adapte certaines dispositions fiscales pour tenir compte de la réforme fiscale.

Concernant la Métropole de Lyon

Les biens communaux situés hors du territoire de la commune sont exonérés de TFPB à hauteur du taux départemental de 2020. Pour les biens situés sur le territoire de la métropole de Lyon qui ne disposait pas de taux départemental en 2020, le taux départemental retenu est celui de 2014, dernier taux connu avant la création de la métropole. De même, pour les correctifs d'abattement de valeur locative utilisés pour calculer la base de TFPB communale de référence, le taux retenu est également celui de 2014.

Concernant les règles de liens

Depuis la suppression de la THRP, la TFPB est devenue la taxe pivot. Ainsi, par exemple, le taux de CFE d'un EPCI à FPU ne peut augmenter plus que le taux moyen pondéré (TMP) de la TFPB, ou des deux taxes foncières, constaté sur son territoire l'année précédant (ou dans certains cas l'année N-2) celle au titre de laquelle il vote son taux. Ainsi, pour les impositions établies au titre de 2022 et de 2023, lorsqu'une des années prises en compte pour constater les variations est l'année 2021, il est ajouté au TMP de taxe foncière sur les propriétés bâties de 2020, le taux départemental de 2020.

Concernant la Métropole du Grand Paris

Cet article prévoit le décalage de l'entrée en vigueur de la règle de lien entre les taux de fiscalité de la MGP, du fait du report à 2023 de la perception de la CFE par la métropole (prévue en loi de finances pour 2021).

Art. 109 : Partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal BC

Lorsque la taxe d'aménagement est perçue au profit de l'intercommunalité, une partie doit être reversée aux communes compte tenu de la charge des équipements publics de son ressort. Cet article prévoit d'instaurer la même règle de répartition lorsque, inversement, la TA est perçue par la commune : l'intercommunalité doit (et non plus « peut ») également bénéficier d'un reversement compte tenu de la charge des équipements publics relevant de sa compétence. Une délibération concordante du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI prévoit les conditions de cette répartition.

⁵ Concernant la taxe Gemapi, à noter la possibilité envisagée à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, dans le projet de loi « 3DS » de syndicaliser cette taxe dans le cadre d'une délégation de compétence de l'EPCI à fiscalité propre vers un syndicat mixte de bassins ou d'aménagement et de gestion de l'eau.

Art. 110 : Assouplissement de l'exonération de taxe d'aménagement pour les reconstructions après sinistres

BC

D

R

Il existe actuellement une exonération de taxe d'aménagement de plein droit en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment démoli ou détruit depuis moins de 10 ans. Cet article permet de bénéficier de cette exonération même si la reconstruction n'est pas à l'identique à condition qu'elle fasse suite à un sinistre, qu'elle soit sur le même terrain, à surface de plancher égale et que les modifications d'aménagement soient rendues nécessaires par les règles d'urbanisme en vigueur.

Art. 111 : Exonération de taxe d'aménagement pour les serres non agricoles

BC

D

R

Cet article permet aux collectivités locales d'exonérer de taxe d'aménagement les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m².

Art. 114 : Déclaration obligatoire des locaux d'exception dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

BC

La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est prévue pour 2026. Afin de préparer sa mise en œuvre, cet article prévoit l'établissement, avant le 1^{er} juillet 2023, d'une déclaration obligatoire pour les propriétaires de maisons d'habitation présentant des caractéristiques exceptionnelles (par exemple châteaux ou maisons classées). Cette déclaration permettra de collecter des données utiles à la rédaction du rapport d'évaluation prévue pour le 1^{er} septembre 2024.

Art. 115 : Extension de l'exonération de TFPB pour les sociétés coopératives agricoles

BC

Les sociétés coopératives agricoles bénéficient d'une exonération de plein droit de TFPB pour les locaux prévus pour les activités agricoles. Cet article étend cette exonération aux locaux mis à disposition à des tiers par ces sociétés, à condition que ces locaux soient équipés des moyens de production nécessaires en vue de la transformation exclusive des produits des adhérents de la coopérative dans le respect des traditions et des labels agricoles.

Art. 177 : Compensation intégrale pendant 10 ans de l'exonération de TFPB sur les logements sociaux

BC

Les logements sociaux bénéficient, à compter de l'achèvement des travaux, d'exonération de plein droit de TFPB sur des durées allant de 10 à 30 ans selon leur modalité de financement (prêt réglementé, aides de l'État, accession à la propriété...) ou le type de logement (respect ou non de critères environnementaux). **La perte de recettes résultant de cette exonération est très peu compensée** aux collectivités locales bénéficiaires de la TFPB notamment du fait de leur intégration dans les variables d'ajustement des concours financiers de l'État de 2009 à 2017 : ainsi, en 2019, les exonérations s'élevaient à 502 millions d'euros pour une compensation de l'État de 17 millions d'euros⁶. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est venue accentuer l'absence de « retour fiscal » pour les collectivités locales accueillant des logements sociaux. En effet, les collectivités perdent la TH perçue sur ces logements et ne perçoivent de produit de TFPB qu'au mieux 10 ans après la construction.

Afin de pallier cette difficulté et d'encourager la construction de logements sociaux, **cet article prévoit de compenser intégralement pendant 10 ans les exonérations de TFPB accordées aux logements**

⁶ Source : explication de l'article 42 quater du rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en nouvelle lecture, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n°4787)

sociaux faisant l'objet d'une décision de financement, d'agrément ou de subventionnement entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026. Le montant de la compensation sera égal à la différence entre les montants exonérés et les compensations déjà perçues par les collectivités.

Le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport d'évaluation avant le 30 septembre 2024.

Soutien à l'investissement local

Art. 40 : Rectification d'erreurs matérielles dans le dispositif législatif du FCTVA BC D R

Cet article procède à la rectification d'une erreur rédactionnelle dans l'article 1615-6 du CGCT.

Art. 191 : Réforme des modalités d'attribution de la dotation de soutien à l'investissement des départements D

Depuis 2019, la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), de la Métropole de Lyon, de la collectivité de Corse, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy a remplacé la dotation globale d'équipement (DGE) des départements.

Jusqu'en 2021, la DSID comprenait deux parts : 77 % du montant correspondent à la première part pour le soutien de projets d'investissement des départements et 23 % du montant correspondent à la seconde part, attribuée sous condition d'éligibilité fonction du potentiel fiscal des départements, et libres d'emploi.

Cet article prévoit que désormais l'ensemble de la dotation fera l'objet de subventions d'investissement attribuées par le préfet de région, à l'instar de ce qui se faisait pour la seule première part. La DSID reste constituée de deux fractions. Enfin, les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy bénéficient d'une quote-part (égale, pour chacune d'elles, au produit du montant total de la dotation par le rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale) et une garantie est mise en place pour que leur enveloppe ne soit pas inférieure à 95 % du montant attribué l'année précédente.

Cf. illustration dans le *DOB en instantané*

Art. 192 : Unification du calendrier de notification par le préfet des quatre dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales BC D

Cet article propose d'harmoniser, à compter de 2023, le calendrier de notification des dotations d'investissement du bloc communal (DETR, DPV, DSIL) et des départements (DSID) en précisant qu'au moins 80 % des subventions devront être notifiées au cours du 1^{er} semestre de l'année civile et que la publicité de la liste des projets retenus, de leurs montants et des subventions attribuées, devra être effectuée sur le site officiel du représentant de l'État avant le 31 juillet de l'exercice en cours. Les modifications et compléments à cette liste devront être publiés avant le 30 janvier de l'exercice suivant.

Art. 195 : Format de publication de l'utilisation de la DETR et de la DSIL BC

Cet article prévoit que la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'État, sont publiés sur le site internet officiel de l'État dans le département avant le 30 septembre de l'exercice en cours. Il prévoit également que ces informations soient publiées sous un format « ouvert et aisément réutilisable ». Autrement dit, sous forme de tableaux, pour que les données puissent être facilement consolidées et

territorialisées, tandis qu'aujourd'hui certaines sont rendues publiques sous des formats plus compliqués à traiter.

État B : Répartition par mission et programme des crédits du budget général

BC

D

La mission « Relations avec les collectivités territoriales » fait l'objet de plusieurs abondements non traités dans un article spécifique. Trois principaux peuvent être répertoriés :

- **une dotation exceptionnelle d'investissement de 20 millions d'euros** (en AE et en CP) pour renforcer l'attractivité de la Seine-Saint-Denis et la qualité de vie de ses habitants. La moitié est déléguée au département en 2022 et l'autre en 2023 ;

- l'abondement pour 66,1 millions d'euros (en AE, 30,8 M€ en CP) du **fonds de reconstruction spécifique pour le département des Alpes-Maritimes** sinistré par la tempête Alex (une première tranche de 34,7 M€ avait été ouverte en LFR n°1 pour 2021, l'enveloppe totale du fonds devant atteindre 150 millions d'euros) ;

- une majoration de 254 millions d'euros (en AE et 6 M€ en CP) pour **la rénovation de 174 écoles de la ville de Marseille** dans le cadre du plan « Marseille en grand ».

Mesures diverses

Art. 42 : Ajustement des fractions de TICPE pour le transfert de compétences aux collectivités locales

D

R

Cet article procède à l'ajustement des fractions de TICPE au titre des transferts de compétences à la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) et aux régions.

Compensation pour la CEA

Depuis le 1^{er} janvier 2021, il existe une nouvelle collectivité à statut particulier : la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) qui regroupe les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Sa création entraîne notamment le transfert du réseau routier de l'État situé sur le territoire des départements à la nouvelle collectivité (hors voies situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg). Cet article ajuste le montant des fractions de tarif de TICPE accordées à la CEA pour compenser ce transfert de compétence, au regard des données définitives 2020. À compter du 1^{er} janvier 2022, le montant du droit à compensation définitif alloué à la CEA est donc de :

11,2 millions d'euros au titre des charges d'investissement calculées sur la base de la moyenne des dépenses de l'État sur la période 2016-2020 ;

6,8 millions d'euros au titre des charges de fonctionnement (y compris les charges liées au transfert de personnel) calculées sur la base de la moyenne des dépenses de l'État sur la période 2018-2020.

Compensation pour les régions

Cet article ajuste les fractions de tarifs de TICPE aux régions au titre de quatre transferts :

- transfert aux régions de la fonction comptable résultant de la gestion des fonds structurels et d'investissement européens évalué à 15 équivalents temps plein, soit une majoration des fractions de TICPE aux régions de 1,2 million d'euros à compter de 2022⁷ ;

- hausse des fractions de TICPE aux régions au titre de leur compétence « formation professionnelle » à hauteur de 112,5 millions d'euros faisant suite à la revalorisation de la rémunération des stagiaires (qui font l'objet d'une aide régionale) décidée par l'État ;

⁷ Ce transfert est prévu dans le projet de loi « 3DS »

- actualisation des fractions de TICPE au titre de la compétence « bourses et formations sanitaires » à hauteur de 17,5 millions d'euros pour tenir compte de la revalorisation des indemnités de stage, des données définitives sur les effectifs et de la réforme du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ;
- compensation aux régions de l'indemnité « inflation » de 100 euros versée au profit des boursiers des formations sanitaires et sociales et des stagiaires de la formation professionnelle pour un montant provisoire de 15,6 millions d'euros. Cette prime a été instaurée par l'article 13 de la loi de finances rectificative n°2 pour 2021 (cf. page 29).

Art. 43 : Expérimentation de la recentralisation du RSA

D

À compter du 1^{er} janvier 2022, pour les départements qui en feront la demande, le revenu de solidarité active (RSA) pourra être recentralisé ; l'objectif étant que les départements, allégés de la charge du financement de l'allocation, développent les politiques d'insertion.

Compétences transférées

L'État prendra à sa charge le financement de ces prestations mais également l'instruction administrative, la décision d'attribution, l'examen des réclamations, et le recouvrement des indus. Il pourra déléguer ensuite ces compétences aux caisses d'allocations familiales. L'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires restent de la compétence du département, tout comme le pouvoir de sanction (capacité à suspendre totalement ou partiellement le versement de l'allocation).

Une convention signée entre le représentant de l'État et le président du conseil départemental précisera les engagements du département en matière de renforcement de l'insertion professionnelle des bénéficiaires (avec des objectifs relatifs aux moyens et aux résultats). Sa signature doit se faire au plus tard le 1^{er} mars 2022.

Modalités et délais du transfert

Les départements ont jusqu'au 15 janvier 2022⁸ pour se porter candidats via une délibération de leur organe délibérant. Seuls peuvent se porter candidats les départements caractérisés par un reste à charge au titre du RSA par habitant et une proportion de bénéficiaires du RSA dans leur population significativement plus importants que la moyenne nationale, et par un revenu moyen par habitant significativement plus faible que la moyenne nationale.

L'expérimentation prendra fin le 31 décembre 2026, elle a donc une validité de 5 ans⁹. Une évaluation de l'expérimentation sera engagée par l'État et les départements retenus au dernier semestre 2026.

La recentralisation est déjà effective depuis 2019 en Guyane et à Mayotte, et depuis 2020 à La Réunion. Le département de Seine-Saint-Denis s'est déjà porté volontaire.

Financement du transfert de compétence

Cette recentralisation de la compétence donne lieu à une recentralisation des moyens. Ainsi, l'État suspend le versement aux départements volontaires des fractions de TICPE, du FMDI et du dispositif de compensation péréquée. Si cette reprise ne suffit pas à couvrir le reste à financer de l'État, un prélèvement pourra être effectué sur les DMTO (dans la limite de 20 %), et s'il manque toujours des fonds, un montant fixe sera prélevé chaque année à partir de 2022¹⁰ (dans l'ordre) sur la dotation de compensation puis sur la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, et, en dernier ressort, sur le produit annuel de la fraction de TVA.

⁸ L'article 35 du projet de loi dit 3DS doit cependant permettre aux départements intéressés, mais hors délai, de se porter candidats à l'expérimentation jusqu'au 30 juin 2022 au plus tard pour une entrée dans l'expérimentation en 2023.

⁹ Ou de 4 ans pour les départements entrant dans l'expérimentation en 2023

¹⁰ Ou 2023 pour les départements entrant dans l'expérimentation en 2023

Le calcul du droit à compensation du transfert à l'État du RSA est égal à la moyenne triennale 2018-2020¹¹ des dépenses réalisées par le département au titre du RSA (y compris les frais de personnel).

Art. 45 : Mesures relatives à l'ajustement des ressources affectées à des organismes chargés de missions de service public

Autre

La loi de finances définit chaque année pour les organismes chargés de missions de service public, un niveau de taxe au-delà duquel les ressources supplémentaires reviennent à l'État. Les plafonds de ces taxes sont ainsi relevés ou abaissés et des taxes nouvelles sont intégrées au mécanisme. Certaines taxes concernent des organismes en lien avec les collectivités locales.

La Société du Grand Paris (SGP) est financée par la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Île-de-France (plafonnée à 16 millions d'euros), la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France (plafonnée à 593,9 millions d'euros) et l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire géré par la RATP (plafonnée à 75 millions d'euros). Compte tenu du rendement attendu de ces taxes, leurs plafonds sont relevés respectivement à 28 millions d'euros, 601 millions d'euros et 76 millions d'euros.

Les établissements publics fonciers (EPF) sont financés par des taxes spéciales d'équipement (TSE) additionnelles aux taxes foncières, à la CFE et à la TH. La suppression en 2021 de la TH a été compensée à ces établissements par une dotation budgétaire égale au produit estimé 2020 de TSE adossée à la TH. En conséquence, les plafonds de ressources fiscales affectées aux EPF ont été réduits à due concurrence. Le montant définitif de la dotation budgétaire étant désormais connu et ayant été revu à la baisse, les plafonds doivent également être révisés. Une baisse de 10 millions d'euros est donc réalisée pour 2022 pour tenir compte de cette révision mais également de la situation financière et du niveau de ressources des EPF.

Art. 47 : Participation des EPCI aux contingents communaux d'aide sociale : suppression de l'actualisation annuelle du reversement

BC

Pour rappel, depuis la suppression des contingents communaux d'aide sociale en 2000, les communes ne participent plus aux dépenses d'aide sociale du département ; en contrepartie, elles ont enregistré à l'époque une minoration de leur DGF, les départements ayant vu augmenter la leur. Lorsque cette participation au titre de 1999 était acquittée par l'EPCI en lieu et place de ses communes membres, celui-ci doit procéder, chaque année, à un reversement obligatoire à leur profit. Jusqu'ici, ce reversement évoluait chaque année comme la dotation forfaitaire mise en répartition.

Cet article prévoit qu'à compter de 2022, le reversement est figé à son montant de 2021 et n'évolue plus avec la dotation forfaitaire.

Art. 68 : Prorogation d'un an des dispositifs de zonages

BC

D

Les différents dispositifs de zonages aux territoires en difficulté (zones de revitalisation rurale -ZRR-, zones d'aide à finalité régionale -AFR-, zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises -ZAIPME-, zones franches urbaines-territoires entrepreneurs -ZFU-TE-, bassins d'emploi à redynamiser -BER-, bassins urbains à dynamiser -BUD-, zones de développement prioritaire -ZDP-), sont prorogés d'un an jusqu'au 31 décembre 2023. Les dispositifs d'exonération en faveur des commerces dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), qui arrivent également à échéance en 2022, sont également prolongés d'un an. De même, l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB des logements sociaux en QPV et faisant l'objet d'un contrat de ville, dont l'exonération longue durée est arrivée à échéance, est également prolongé jusqu'en 2023.

¹¹ 2019-2021 pour les départements entrant dans l'expérimentation en 2023

Art. 89 : Exonérations de droits de mutation à titre gratuit pour les collectivités locales

BC

D

R

Les collectivités locales sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur sont transmis par donation ou succession, à condition qu'ils soient affectés à des activités non lucratives. Ce dispositif devait s'arrêter le 31 décembre 2023 mais cet article supprime la limite temporelle.

Art. 103 : Création d'une taxe spéciale d'équipement pour la société du grand projet sud-ouest

Autre

Cet article crée pour le financement des infrastructures du « grand projet ferroviaire du Sud-Ouest » une taxe spéciale d'équipement (TSE) additionnelle aux taxes foncières, à la TH sur les résidences secondaires et à la CFE. Elle est acquittée par les contribuables des communes situées à moins de soixante minutes en voiture d'une gare desservie par la future ligne à grande vitesse. Son produit est fixé à 24 millions d'euros.

Art. 122 : Cotisation supplémentaire de 0,1 % de la masse salariale au profit du CNFPT

BC

D

R

La loi de transformation de la fonction publique a transféré au CNFPT, pour les contrats conclus à partir de 2020, le financement de la moitié des coûts de formation des apprentis recrutés par les collectivités locales, sans compensation. Cet article prévoit que pour les contrats d'apprentissage conclus par les collectivités locales à compter du 1^{er} janvier 2022, le CNFPT prendra en charge l'intégralité des frais de formation des apprentis. En contrepartie, le CNFPT percevra une cotisation assise sur la masse salariale des collectivités locales et plafonnée à 0,1 %. Le taux sera fixé annuellement par le conseil d'administration du CNFPT. L'État et France compétences apporteront des financements complémentaires.

Art. 168 : Habilitation à modifier par ordonnance le régime de responsabilité des gestionnaires publics

BC

D

R

Cet article autorise la révision par ordonnance du régime de responsabilité des gestionnaires publics, afin de créer **un régime juridictionnel unifié**. Il existe actuellement deux régimes de responsabilité :

- **le régime spécifique pour les comptables publics** qui repose sur une responsabilité personnelle et pécuniaire. Elle peut être mise en cause par l'autorité administrative ou juridictionnelle. Ce sont les comptes qui sont jugés, la responsabilité du comptable est mise en jeu automatiquement, la seule cause exonératoire est la force majeure, peu reconnue. Le comptable peut devoir supporter les conséquences de sa responsabilité sur son patrimoine personnel. Les comptables sont jugés en 1^{ère} instance par les Chambres régionales des comptes. Elles rendent 300 à 400 jugements par an sur ce sujet ;
- **le régime de responsabilité des agents publics** qui est mis en jeu par la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF). Sont sanctionnés par ce régime plusieurs types d'irrégularités liés à l'exécution budgétaire et comptable ou l'emploi des fonds publics. La CDBF a rendu 12 arrêts en 2019.

Il est reproché à la première procédure d'entraver la capacité d'initiative des gestionnaires par crainte de la mise en responsabilité, d'être source d'insécurité juridique et d'être contraire à une gestion publique efficace. Il est reproché à la seconde d'être trop restreinte avec des délais de procédure excessifs (plusieurs années). Par ailleurs, le caractère asymétrique des deux procédures est difficilement justifiable.

En conséquence, l'article autorise notamment par ordonnance :

- **la définition d'un nouveau régime d'infractions financières** sanctionnant la faute grave ayant causé un préjudice financier significatif et la réforme du régime des autres infractions ;

- **l'instauration d'une nouvelle organisation juridictionnelle** organisée comme suit : en 1^{ère} instance une chambre au sein de la Cour des comptes composée de magistrats de cette Cour et des Chambres régionales ; une Cour d'appel financière composée de quatre membres du Conseil d'État, de quatre membres de la Cour des comptes, et de deux personnalités qualifiées désignées par le Premier ministre ; le Conseil d'État en cassation ;
- **la définition de règles procédurales** garantissant les droits des justiciables, le caractère suspensif de l'appel ainsi que la célérité des procédures ;
- **la définition d'un régime d'amendes applicables à ces infractions**, avec un montant fixé en fonction de la rémunération des agents assorti d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer les fonctions de comptable ou d'avoir la qualité d'ordonnateur pour une durée déterminée ;
- **l'abrogation des dispositions relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables** ;
- **la garantie de la séparation des ordonnateurs et des comptables** et l'effectivité de la vérification par ces derniers de la régularité des opérations de recettes et de dépenses.

Cette ordonnance doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Art. 176 : Crédits supplémentaires pour le nouveau programme de renouvellement urbain

Autre

Cet article augmente les crédits dévolus au nouveau programme national de renouvellement urbain qui passent de 10 milliards à 12 milliards d'euros. L'État abonde à hauteur de 200 millions d'euros, Action Logement de 1,4 milliard d'euros, la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) contribue pour deux années supplémentaires (jusqu'en 2033 au lieu de 2031, soit 368 millions d'euros en plus) et le reliquat du programme de rénovation urbaine est utilisé pour 32 millions d'euros. Par ailleurs, la date limite d'engagement du programme est fixée à 2026 (contre 2024 auparavant).

Art. 197 : Encadrement des baisses d'attribution de compensation décidées unilatéralement par l'EPCI

BC

Un EPCI à fiscalité propre peut décider unilatéralement de diminuer l'attribution de compensation (AC) qu'il verse à ses communes membres si la diminution de ses bases imposables réduit son produit global disponible (constitué de la CFE, CVAE, des IFER, de la TASCOM et de la taxe additionnelle à la TFPNB).

Cet article apporte des précisions sur cette possibilité de baisse unilatérale :

- la baisse ne peut être supérieure à la perte de produit global disponible ;
- l'EPCI peut appliquer la baisse à l'ensemble des communes membres ou à la commune sur le territoire de laquelle est observée la baisse du produit ;
- la baisse de l'AC est limitée soit à 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune soit le cas échéant, s'il est plus élevé, au montant perçu par la commune au titre de la dotation instituée en loi de finances pour 2021 pour les collectivités contributrices au FNGIR qui ont subi une forte baisse de CFE ;
- sous réserve du respect des conditions ci-dessus, les EPCI bénéficiaires d'un mécanisme de compensation (pour pertes conséquentes de bases de CFE, CVAE et d'IFER ou du fonds de compensation horizontal pour l'accompagnement de la fermeture des centrales nucléaire ou thermique), peuvent décider d'une baisse de l'AC sur plusieurs années, mais cette baisse ne pourra être supérieure, pour une année, à la différence entre la réduction du produit global et le montant versé au titre des mécanismes de compensation.

Par ailleurs, cet article précise **les modalités de calcul de la dotation de solidarité communautaire (DSC) obligatoire pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique, signataires d'un contrat de ville et non pourvus d'un pacte financier et fiscal**. Le montant de la DSC doit être au moins égal à la moitié de la

différence entre le produit des impositions économiques (CVAE, CFE, IFR, taxe additionnelle à la TFPNB) de l'année de versement et celui de l'année précédente. L'article précise que le produit de CFE pris en compte est majoré de la compensation pour la diminution des bases industrielles.

[Art. 198 : Reversement à la MGP d'une partie de la dynamique de la CFE des EPT](#)

Autre

BC

La loi de finances pour 2021 a décalé à 2023 le transfert de la CFE des établissements publics territoriaux (EPT) et de la Ville de Paris vers la Métropole du Grand Paris (MGP). Elle a également prévu d'inclure dans la dotation d'équilibre versée par les EPT à la MGP un montant égal à la dynamique de la CFE en 2021 afin de compenser la perte de CVAE en 2021 du fait de la crise sanitaire. Cet article reconduit en partie cette disposition.

Ainsi, la dotation d'équilibre versée par les EPT et la Ville de Paris sera augmentée en 2022 des deux tiers de la dynamique de leur CFE en 2022. À noter que le produit de CFE s'entend du produit majoré de la compensation versée au titre de la réforme des bases industrielles. Cet article part du principe qu'une baisse de CVAE sera probablement observée en 2022 du fait de la suite des conséquences de la crise sanitaire.

Cf. illustration dans le *DOB en instantané*

Les mesures de la loi de finances rectificative numéro 2 pour 2021 intéressant les collectivités locales

[Art. 2 : Modification des ressources du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers »](#)

BC

D

Cet article tire les conséquences de la baisse des recettes relatives aux radars et cherche à préserver les ressources de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). Ainsi, il ajuste les montants de ressources du compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » en prévoyant de compenser à hauteur de 150 millions d'euros une partie de la réduction des recettes affectées à l'AFITF. Par conséquent, le programme 754 « Collectivités » du CAS verra ses ressources diminuer.

[Art. 3 état A et Art. 6 état D : Diminution des ressources du programme 754 « Collectivités » du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers »](#)

BC

D

Ces deux articles tirent les conséquences de la révision à la baisse de l'estimation du produit des amendes issues de la circulation et du stationnement en 2021, qui résulte à la fois d'une baisse du produit des amendes de contrôle automatisé non majorées (cf. article 2 de la LFR n°2 pour 2021), mais aussi de la baisse du produit des amendes hors radars et amendes majorées. Ainsi, ils annulent une partie des crédits du programme 754 « Collectivités », à hauteur de 65 millions d'euros.

[Art. 4 état B : Ouverture et annulations de crédits pour les collectivités locales](#)

BC

D

R

Cet article procède à l'ouverture et à l'annulation de crédits pour le budget général. Certains concernent les collectivités locales.

Fonds de stabilisation des départements

Cet article ouvre des crédits au titre du fonds de stabilisation des départements (FSD) : 30 millions d'euros en autorisations d'engagement et 115 millions en crédits de paiement au titre de 2021.

Cf. illustrations dans le *DOB en instantané*

Soutien de l'État aux collectivités locales pour l'achat de masques

Dans le cadre de la crise sanitaire, l'État a pris en charge la moitié du coût des masques achetés par les collectivités entre le 13 avril 2020 et le 1^{er} juin 2020, dans la limite d'un prix plafond de 0,84 euro pour les masques à usage unique et 2 euros pour les masques réutilisables. Le coût de cette mesure a été évaluée à 228 millions d'euros. Afin de compléter le financement, l'ouverture de 13 millions d'euros en AE et 87 millions d'euros en CP ont été décidés.

Compensation aux départements de la prise en charge des jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE)

La loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire a prévu le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs confiés à l'ASE durant les quatre mois suivant la fin de la période d'état d'urgence sanitaire. Cet article fixe à 20 millions d'euros la compensation aux départements du coût de ce maintien.

Avances remboursables Île-de-France Mobilités

Cet article retrace l'ouverture de crédits correspondant aux avances remboursables destinées à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de Covid-2019, à hauteur de 800 millions d'euros.

Avances remboursables de DMTO

Il retrace également l'annulation de crédits au titre des avances remboursables de DMTO destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectées par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19, à hauteur de 675 millions d'euros. Pour rappel, l'article 25 de la LFR 3 pour 2020 avait mis en place un dispositif doté de 2 milliards d'euros pour 2020 et de 700 millions d'euros pour 2021. 40 départements avaient demandé dans un premier temps à bénéficier du dispositif pour 394,3 millions d'euros. Huit départements seraient finalement éligibles pour un montant de 119 millions d'euros.

Art. 13 : Instauration d'une indemnité « inflation »

BC

D

R

Cet article prévoit le versement exceptionnel d'une prime de 100 euros pour toute personne âgée d'au moins 16 ans dont les revenus sont particulièrement sensibles à la hausse des prix qui était anticipée pour la fin 2021 (moins de 2 000 euros nets par mois). Cette prime est prise en charge par l'État qui remboursera le cas échéant les organismes et employeurs qui verseront la prime (cf. l'article 42 de la LFI pour 2022 qui compense aux étudiants boursiers la prime versée par les régions).

Art. 14 : Réfaction de la hausse de TGAP prévue à La Réunion, la Guadeloupe et la Martinique

BC

D

R

La loi de finances pour 2019 a prévu une hausse des tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) acquittée par les collectivités locales sur leurs déchets stockés et incinérés, sur la période 2021-2025. Cependant, certains territoires d'outre-mer rencontrent des difficultés pour atteindre leur objectif de recyclage des déchets. Pour éviter des conséquences sur leur budget, une réfaction de la hausse des tarifs a été décidée en loi de finances pour 2021 pour les territoires de Mayotte et de la Guyane. Cet article modifie également la trajectoire de la hausse pour les territoires de La Réunion, la Guadeloupe et la Martinique en faisant passer leur réfaction à 35 % (contre 25 %) pour 2022 et 2023. Le taux de réfaction repassera à 25 % en 2024.



Le D.O.B. en instantané outil d'aide à la préparation budgétaire des collectivités locales

→ Retrouvez la partie illustrations du *DOB en instantané* ici :

<https://www.labanquepostale.com/content/dam/lbp/documents/etudes/finances-locales/2022/dob-instantane-janvier-2022.pdf>

Les informations et illustrations de ce document ont été élaborées à partir des textes adoptés suivants :

Loi de finances 2022 :

[LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022](#)

Loi de finances rectificative 2021 numéro 2 :

[LOI n°2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021](#)

Avertissement

Les données figurant dans le présent document sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de La Banque Postale. Ce document est fourni à titre informatif.

La reproduction partielle ou totale du présent document doit s'accompagner de la mention

© La Banque Postale

Contact

etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr

